

COMMUNE DE LA POTERIE-CAP-D'ANTIFER

ARRETE MUNICIPAL ORDONNANT LA CAPTURE DE CAPRINS DIVAGANT SUR LA COMMUNE DE LA POTERIE-CAP-D'ANTIFER

Le Maire de LA POTERIE-CAP-D'ANTIFER

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L.211-1, L.211-11, L.211-19 et L.211-20 ;

Vu le code des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2 et L.2212-3 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration en ses articles L 121-1 et L121-2 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, en son article R273-5 ;

Vu l'arrêté municipal n°2023.12 en date du 19 octobre 2023 désignant la fourrière animale communautaire située à Le Havre, Rouelles, chemin rural 1, en tant que lieu de dépôt adapté pour les caprins capturés en état de divagation sur le territoire de la commune ;

CONSIDERANT la divagation persistante depuis le printemps 2022 dûment constatée par les services du Département et le Maire, sur le territoire de la commune, de caprins ;

CONSIDERANT l'enquête de proximité menée par le Maire pour tenter d'identifier leur propriétaire ou leur détenteur, qui n'ont pu être retrouvés ;

CONSIDERANT que lesdits caprins divagants sont non identifiés et ne peuvent donc être suivis sanitaire, qu'ils peuvent par conséquent constituer un réservoir de maladies contagieuses, ainsi qu'une source de contamination pour les autres espèces sensibles et de transmission de graves zoonoses.

CONSIDERANT que lesdits caprins divagants sont susceptibles de provoquer des accidents de la circulation,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures de nature à remédier à cette situation,

CONSIDERANT que lesdits caprins divagants, bien que sans gardien pour les maîtriser, ne présentent actuellement aucun signe d'agressivité et qu'il est par conséquent possible de s'en saisir pour les abattre ;

CONSIDERANT qu'il n'est ni possible, ni nécessaire, dans ces conditions, de faire application des dispositions de l'article L121-1 susvisé du code des relations entre le public et l'administration ;

CONSIDERANT l'urgence ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est procédé sans délai à la capture des caprins trouvés en état de divagation sur le territoire de la commune (valleuse du Fourquet).

Article 2 : Lesdits caprins capturés seront conduits sans délai à fourrière animale communautaire située à Le Havre, Rouelles, chemin rural 1, appartenant à la Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole, lieu de dépôt adapté à leur espèce et désigné par l'arrêté municipal n°2023.12 en date du 19 octobre 2023 susvisé.

Article 3 : Monsieur le Maire, avec l'appui des services vétérinaires, est chargé de capturer les animaux et de les conduire au lieu de dépôt.

Article 4 : Les responsables de la fourrière animale communautaire seront chargés de la surveillance quotidienne, de la nourriture et de l'abreuvement desdits caprins capturés et gardés dans le lieu de dépôt adapté susmentionné.

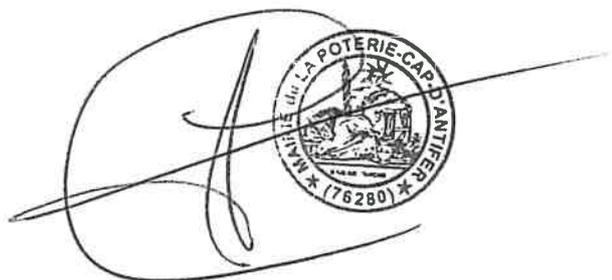
Article 5 : Lesdits caprins seront gardés dans le lieu de dépôt susmentionné pendant huit jours ouvrés et francs.

Article 6 : Les frais de garde, d'abreuvement et de nourriture desdits caprins sont à la charge du propriétaire des animaux.

Article 7 : le Sous-Préfet du Havre, le commandant du groupement de gendarmerie de Criquetot l'Esneval, la gendarmerie d'Etretat, le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la Mer, le chef du service régional de l'Office Nationale de la Chasse et de la Faune Sauvage, le commandant du service départemental d'incendie et de secours de Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire de la commune ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à La Poterie, le 19 octobre 2023
Le Maire, Cyriaque LETHUILLIER

The image shows a handwritten signature in black ink, which appears to be 'C. Lethuillier', written over a circular official seal. The seal contains the text 'MAIRIE DE LA POTERIE-CAP D'ANTIFER' around the top edge and '(76280)' at the bottom. In the center of the seal is a small illustration of a landscape with a building and trees.

COMMUNE DE LA POTERIE-CAP-D'ANTIFER

ARRETE MUNICIPAL PORTANT DESIGNATION D'UN LIEU DE DEPOT ADAPTE POUR LES CAPRINS CAPTURES EN ETAT DE DIVAGATION SUR LA COMMUNE DE LA POTERIE-CAP-D'ANTIFER

Le Maire de LA POTERIE-CAP-D'ANTIFER

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L.211-1, L.211-11, L.211-19-1 et L.211-20 ;

Vu le code des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2 et L.2212-3 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, en son article R273-5 ;

CONSIDERANT la divagation persistante depuis le printemps 2022 dûment constatée par les services du Département et le Maire, sur le territoire de la commune, de caprins ;

CONSIDERANT que lesdits caprins divagants ne peuvent être suivis sanitaire, qu'ils peuvent par conséquent constituer un réservoir de maladies contagieuses, ainsi qu'une source de contamination pour les autres espèces sensibles et de transmission de graves zoonoses.

CONSIDERANT que lesdits caprins divagants sont susceptibles de provoquer des accidents de la circulation,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures de nature à remédier à cette situation,

CONSIDERANT que lesdits caprins divagants, bien que sans gardien pour les maîtriser, ne présentent actuellement aucun signe d'agressivité et qu'il est par conséquent possible de s'en saisir pour les abattre ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures de nature à remédier à cette situation et donc de désigner un lieu de dépôt adapté pour les caprins capturés en état de divagation sur le territoire de la commune.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Est désigné comme lieu de dépôt pour l'hébergement des caprins trouvés en divagation sur la commune, la fourrière animale communautaire située à Le Havre, Rouelles, chemin rural 1, appartenant à la Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole.

Article 2 : Les responsables de la fourrière animale communautaire sont chargés de l'entretien et de la surveillance quotidienne de ces animaux.

Article 3 : Les frais de garde des animaux sont à la charge du détenteur des animaux divagants.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché en mairie.

Article 5 : le Sous-Préfet du Havre, le commandant du groupement de gendarmerie de Criquepot l'Esneval, la gendarmerie d'Etretat, le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la Mer, le chef du service régional de l'Office Nationale de la Chasse et de la Faune Sauvage, le commandant du service départemental d'incendie et de secours de Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire de la commune ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à La Poterie, le 19 octobre 2023
Le Maire, Cyriaque LETHUILLIER

